Collecte et diffusion des données hydrographies et océanographiques issues des travaux tiers menés dans les eaux françaises

Yohann Ortiz de Zarate

AFHy - 03.12.19

INTRODUCTION

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUD) permet à l'Etat côtier d'obtenir les données collectées dans les eaux sous sa souveraineté et sa juridiction. En France, cette prérogative de l'Etat côtier est en partie dévolue par la loi au Shom dans le cadre de ses missions de connaissance de l'environnement physique marin (collecte et diffusion de l'information environnementale en particulier à des fins de sécurité maritime).

Cependant ces données peuvent représenter un investissement et une richesse immatérielle important que les collecteurs vont vouloir légitimement protéger notamment par le secret.

<u>Problématique</u> : comment améliorer l'accès aux données collectées et ce faisant la réalisation des missions du Shom?

<u>Solution</u> : Rappeler les prérogatives du Shom en matière d'accès aux données collectées , les mesures de confidentialité pouvant être mises en œuvre par le Shom et l'intérêt de la diffusion des informations publiques détenues par le Shom.

<u>Plan</u>: I le droit d'accès aux données

II L'exploitation des données

III La diffusion des données

Le droit d'accès au données collectées par des tiers:

- **Droit d'accès aux données collectées à l'occasion de travaux en mer constitutifs de fouilles et levés géophysiques**
- **Droit d'accès aux données issues des activités de recherche scientifique marine**
- **Droit d'accès aux données collectées dans le cadre d'une mission de service public**
- **Droit d'accès général aux « informations nautiques »**

Base légale:

Article L413-1 du nouveau code minier:

- Concerne toute personne entreprenant « un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol » ainsi que « tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds »,

- Incite le Shom à demander à ce que lui soit communiqués dès leur obtention :
  - les informations relatives aux propriétés physico-chimiques et aux mouvements des eaux sous-jacentes,
  - les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES COLLECTÉES À L'OCCASION DE TRAVAUX EN MER CONSTITUTIFS DE FOUILLES ET LEVÉS GÉOPHYSIQUES

Droit d'accès aux données collectées à l'occasion de travaux en mer constitutifs de fouilles et levés géophysiques

<u>Collecteurs:</u>
Toutes personnes entreprenants des fouilles et levés géophysiques au sens de l'article L413-1

<u>Données collectées:</u>
- Données relatives à la colonne d'eaux (MT+ZEE)
- -Données relatives au sol et sous-sol marin (MT+ZEE+PC)

Base légale:

•**Article R3416-6 code de la défense:** « Toute autorisation donnée à des organismes français et étrangers de réaliser des recherches dans les eaux sous juridiction nationale peut être subordonnée à l'engagement de communiquer au SHOM, sur sa demande, les données recueillies ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation »

•**Article L251-3 du code de la recherche:** « Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, (…) au Shom. »

•**Article L251-2 du code de la recherche: «** Est puni de 15 000 € d'amende le fait (…) de ne pas transmettre aux autorités compétentes les renseignements et données mentionnées à l'article L. 251-3. »

•**Décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine**

Droit d'accès aux données issues des activités de recherche scientifique marine

Collecteurs:
Toute personne entreprenant des recherches scientifiques marines (MT+ZEE+PC)

Données collectées:
Toutes données issues des campagnes scientifiques en lien avec l'activité de l'établissement collecteur (MT+ZEE+PC)

Base légale:

•**Article R3416-6 du code de la défense :** « Les services et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales et de la Nouvelle-Calédonie réalisant ou faisant réaliser des levés bathymétriques et géophysiques dans les zones sous juridiction nationale sont tenus de communiquer au SHOM les données recueillies ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation. »

•**Article 1re de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique:** les administrations sont tenues de communiquer les documents produits ou reçus dans le cadre leurs missions de service public aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs propres missions de service public.

DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES COLLECTÉES DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Droit d'accès aux données collectées dans le cadre d'une mission de service public

<u>Collecteurs:</u>
Personnes publiques ou privées en charge d'une mission de service public

<u>Données collectées:</u>
Toutes données produites ou reçues dans le cadre d'une mission de SP non couvertes par le secret ou des droits tiers

Base légale:

Article R3416-3 du Code de la défense: le Shom exerce les attributions de l'Etat en matière d'hydrographie nationale ce qui implique notamment le recueil et la diffusion des informations officielles nécessaires à la navigation.

Or un certains nombre de textes organise la collecte de ce type d'information par les Etats côtier;

Pour la France on citera l'instruction du Premier ministre sur le recueil et la diffusion de l'information nautique n°0228/SGMER du 3 mai 2002.

DROIT D'ACCÈS GÉNÉRAL AUX INFORMATIONS NAUTIQUES

Droit d'accès général aux informations nautiques

Collecteurs:
Ensemble très large : service de l'Etat, autorité portuaire, navigateur, personnes privées ou publiques opérant dans les espaces maritimes français

Données collectées:
toutes informations qualifiées d'informations nautiques recueillies dans les espaces maritimes français + zone NAVAREA II

Conclusion sur le droit d’accès:

Les prérogatives étendues du Shom en matière d'accès aux données collectées doivent permettre la diffusion d'information environnementale pertinente et de qualité aux différents usagers de la mer.

L’exploitation des données collectées par les tiers:

- **Le régime juridique d’exploitation des données**
- **Modalités de récupération des données**

Problématique liée à la confidentialité des données:

- **Le droit à communication des informations publiques du livre III du CRPA**
  - **Le droit à communication ne s'applique pas en cas de secrets protégés par la loi ou des droits tiers.**
- **La rédaction ambiguë des articles L413-1 du code minier et L251-3 du code de la recherche vis-à-vis de la notion de domaine public**
  - **Le fait qu'une information relève du domaine public est sans incidence sur la possibilité de la maintenir au secret.**

Les données soumises au secret :

- **Pour les données issues de fouilles et de levés géophysiques au sens du code minier, elles sont soumises au secret (ne peuvent pas être rendues public ou communiquées à des tiers) pendant dix ans.**
  - **Sauf accord du collecteur**

- **Pour les données issues des activités de recherche marine, elles sont soumises au secret professionnel sans mention de durée,**
  - **Sauf accord du collecteur**
  - **Sauf si le Shom entend les «utiliser […] pour [ses] travaux de recherche ou pour les expertises qui [lui] sont demandées en application d'une disposition législative ou réglementaire».**

- **De manière générale, le Shom peut conserver les données confidentielles si leur diffusion porte atteinte au secret industrielle et commercial du collecteur (art. L311-6 CRPA).**

Les données immédiatement réutilisables par le Shom:

- **Les données collectées constitutives d'informations publiques au sens de l'article 1re de la loi Lemaire et non soumises au secret.**

- **Les données collectées dont le Shom estime souverainement, en tant que service hydrographique national, qu'elles ont la qualité « d'informations nautiques » en application notamment des conventions de Montego Bay et Solas et définies par l'instruction du Premier Ministre sur le recueil et le diffusion de l'information nautique du 3 mai 2002 comme l'information « *nécessaire ou simplement utile aux navigateurs pour leur permettre d'assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la mer, qu'il s'agisse de choisir leur route, de déterminer leur position, de signaler des situations ou des dangers particuliers, de faciliter les secours en cas de besoin, de permettre la meilleure présentation dans les ports et mouillages et de connaître les ressources qu'ils pourront y trouver.* »**

Modalité de récupération de données:

La récupération des données collectées par les tiers peut d'être soit:

- **une contribution volontaire du tiers collecteur notamment sur le site du Shom http://www.shom.fr/les-activites/activites-scientifiques/qualification-des-leves/;**
- **le fait d'une demande du Shom en ce sens;**
- **un engagement souscrit par le collecteur à l'occasion d'une demande d'autorisation (obligatoire dans le cas de la recherche marine ou de l'exploration minière).**

A noter le point de contact pour transmettre les données au Shom: bri@shom.fr

Dans tous les cas il est proposé au collecteur des clauses garantissant le maintient au secret des données communiquées pendant une durée qui peut être négociée en fonction de la portée commerciale/scientifique des données. Il est aussi possible d'envisager, à l'appuie de ces clauses, la rédaction d'un accord de confidentialité.

Présentation formulaire FO2017-036: Levés extérieurs Fiche de renseignements (métadonnées).

DIFFUSION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Objectifs de la diffusion des informations publiques:

- **Mettre à disposition des usagers et des administrations des informations géographiques et métiers fiables, interopérables et de qualité.**

- **Garantir la disponibilité, l'interopérabilité et la qualité des données géographiques souveraines**

- **Vecteurs:**

-Portails d'informations géographiques et métiers

-espaces de diffusion des données

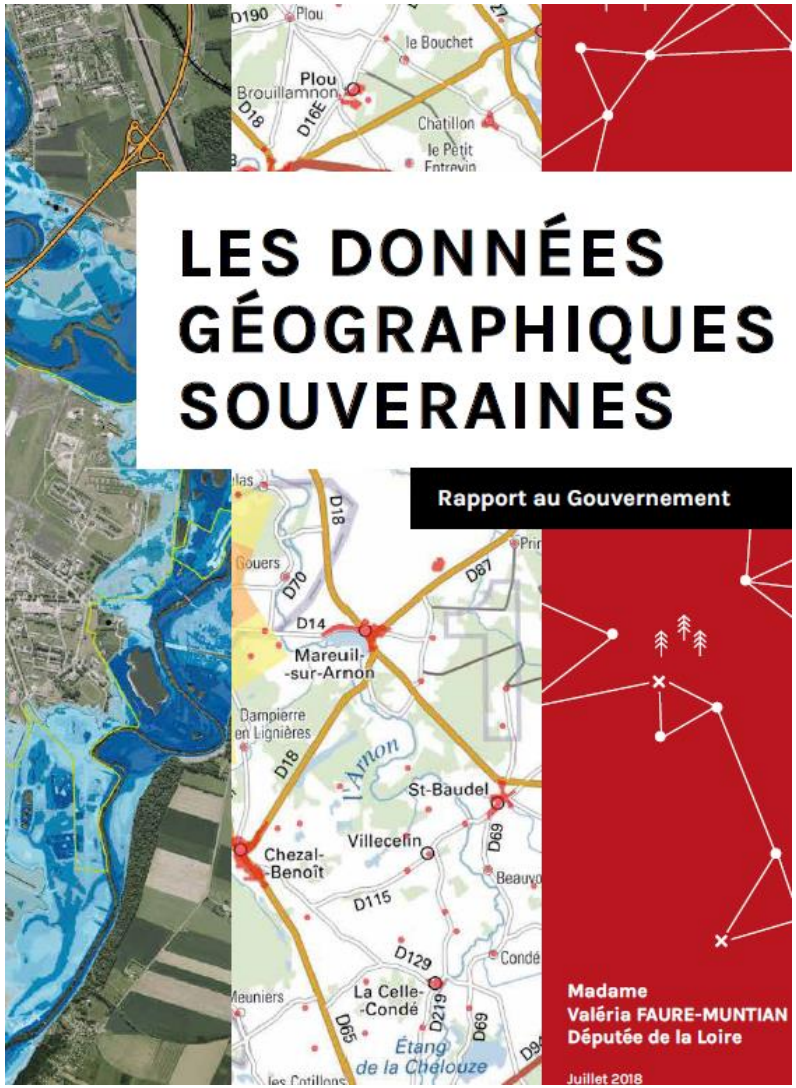

Accès, exploitation et diffusion des données collectées par des tiers

PORTAIL DE DIFFUSION: DATA.SHOM.FR

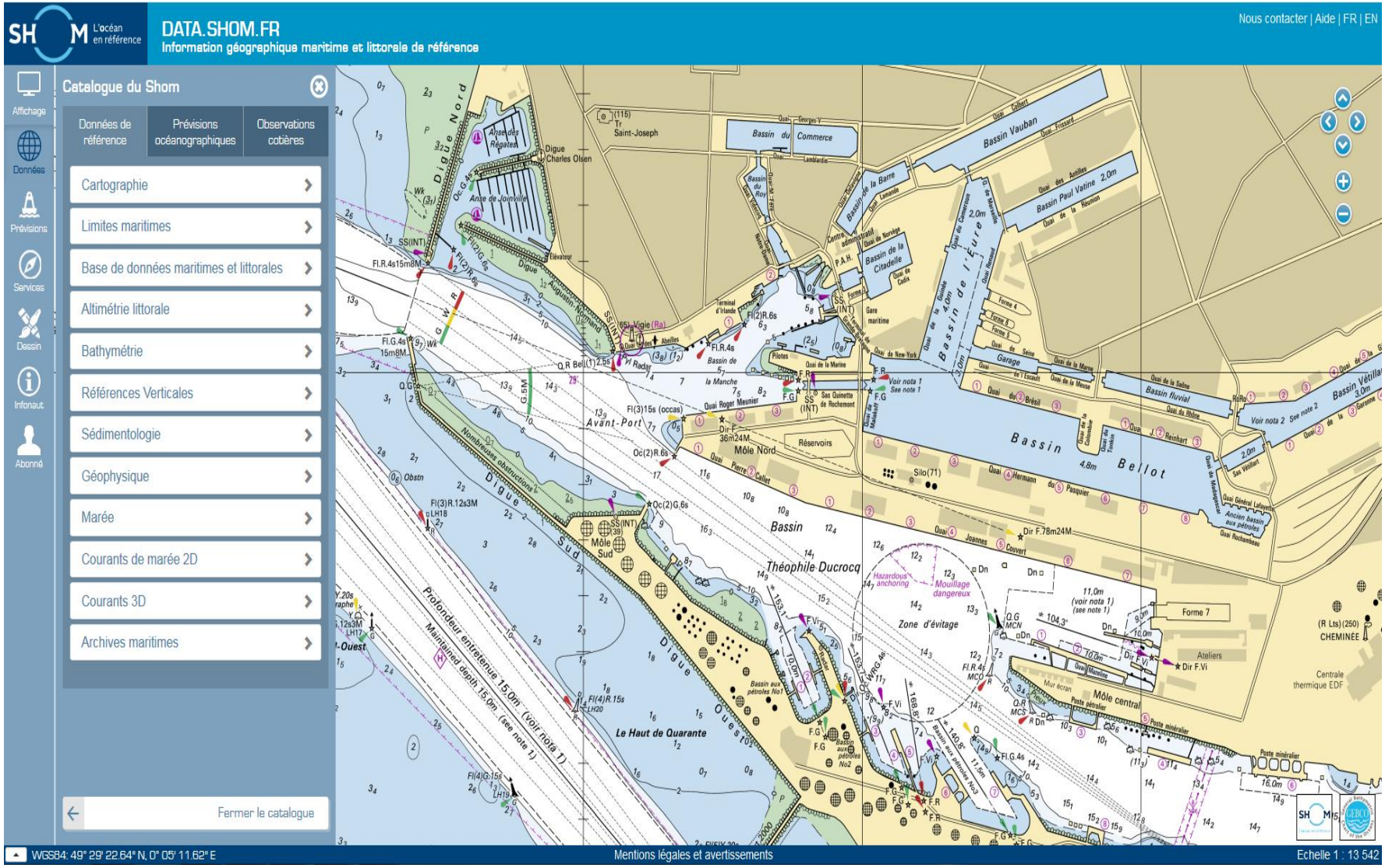

Accès, exploitation et diffusion des données collectées par des tiers

PORTAIL D'INFORMATION MÉTIERS: MILIEUMARINFRANCE.FR

- **Créer par Arrêté du 8 juillet 2019 approuvant le schéma national des données sur le milieu marin**

Le SIMM repose sur les systèmes de données publiques qui rassemblent des données relatives au milieu marin dans les espaces maritimes français. Ces informations, centralisées au sein du système, doivent permettre de :

•caractériser les activités/usages en mer, et sur le littoral,

•identifier les pressions engendrées par ces activités sur le milieu marin et littoral,

•évaluer les impacts sur le milieu marin et littoral,

•décrire et caractériser l'état des écosystèmes marins et littoraux,

•connaître les « réponses » des pouvoirs publics, c'est-à-dire les actions mises en place dans le cadre des politiques publiques visant soit à limiter les pressions soit à en réduire les impacts, dans les deux cas pour améliorer *in fine* l'état des milieux marins et littoraux.

Ainsi, le SIMM a un rôle essentiel pour rendre compte à l'Union Européenne de la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques, comme la Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) et la Direction Cadre « Planification de l'Espace Maritime » (DCPEM).

Dans le cadre du SIMM, le service public d'information « MilieuMarinFrance » a pour objectif d'offrir un point d'accès centralisé à des informations fiables, tenues à jour et facilement compréhensibles, relatives au milieu marin.

PORTAIL D'INFORMATION MÉTIERS: MILIEUMARINFRANCE.FR

Accès, exploitation et diffusion des données collectées par des tiers

LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE GÉOGRAPHIQUE

Base textuelle: cadre commun d'architecture des référentiels de données, publié par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique le 18 décembre 2013

Les référentiels permettent de répertorier, codifier et d'organiser de façon structurée des données. Ils assurent l'interopérabilité sémantique et technique d'un système d'information, notamment en élaborant un langage commun pour la bancarisation et le partage d'informations entre utilisateurs.

Il peut s'agir de données alphanumériques, comme les appellations de taxons, ou de données géographiques, comme l'emplacement de stations de mesures, ou les limites maritimes par exemple.

LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE GÉOGRAPHIQUE

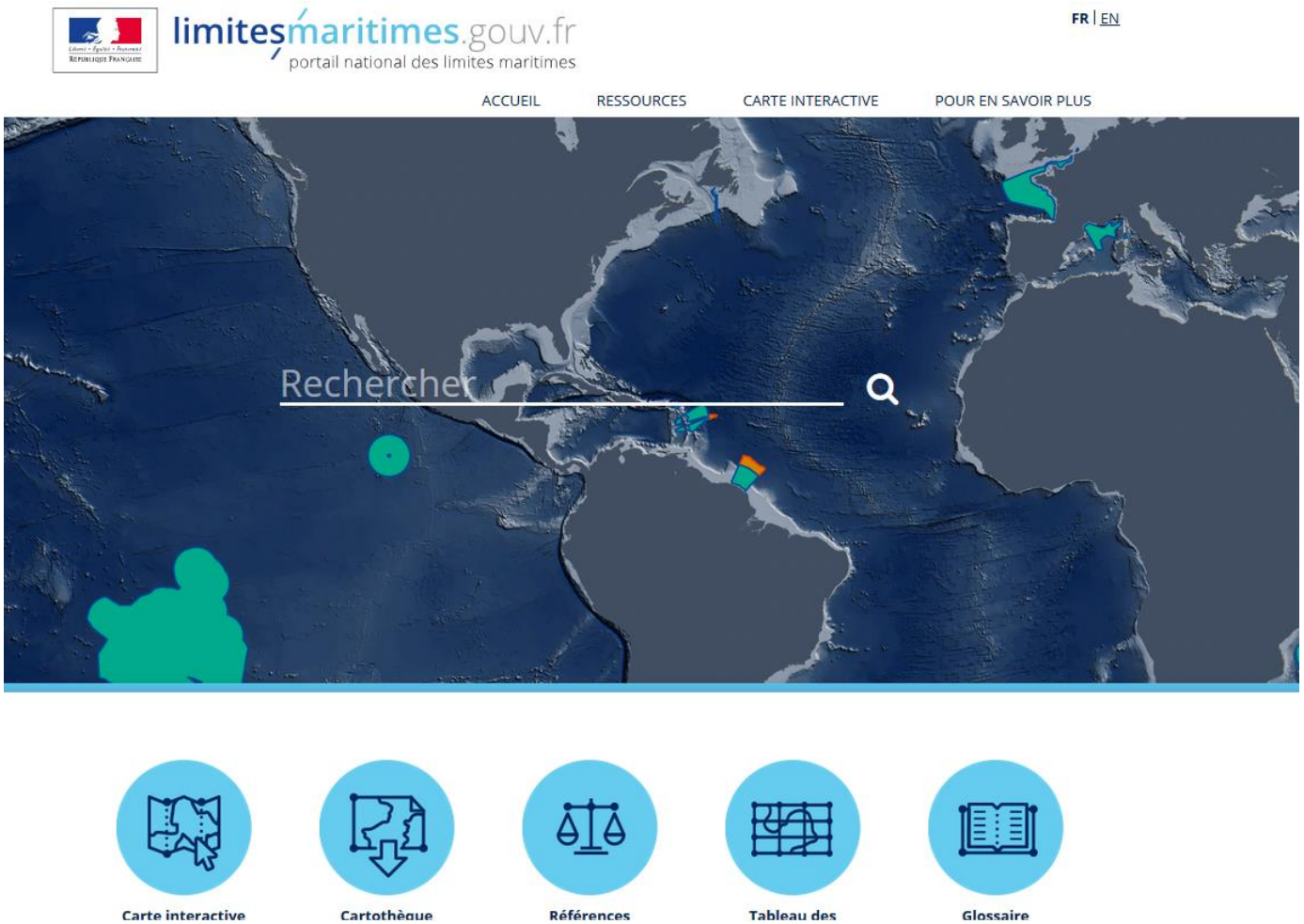

Accès, exploitation et diffusion des données collectées par des tiers

LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE GÉOGRAPHIQUE

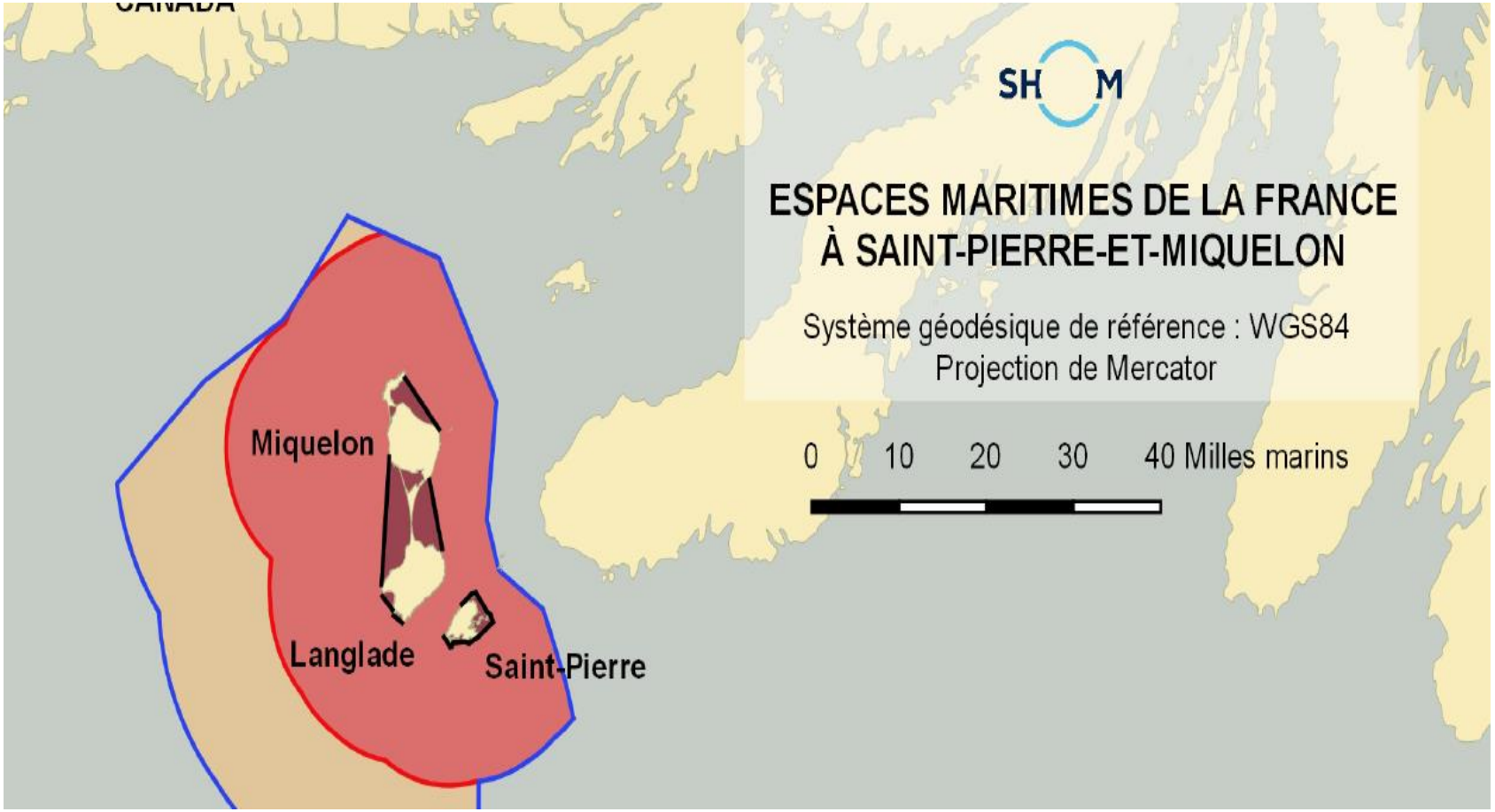

LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE GÉOGRAPHIQUE

MILIEUMARINFRANCE

LE SERVICE PUBLIC
D'INFORMATION SUR LE MILIEU MARIN

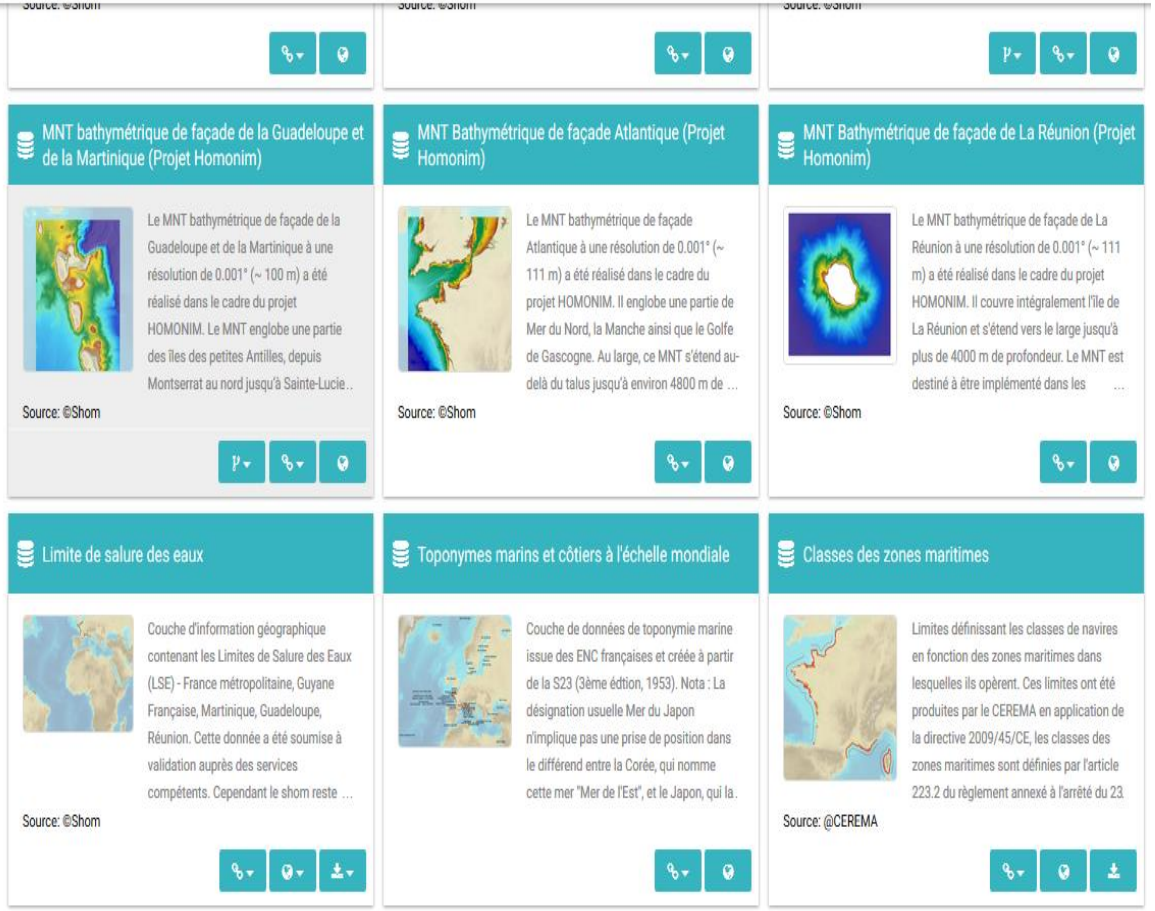

MNT bathymétrique de façade de la Guadeloupe et de la Martinique (Projet Homonim)

Le MNT bathymétrique de façade de la Guadeloupe et de la Martinique à une résolution de 0.001° (~ 100 m) a été réalisé dans le cadre du projet HOMONIM. Le MNT englobe une partie des îles des petites Antilles, depuis Montserrat au nord jusqu'à Sainte-Lucie..

Source: ©Shom

MNT Bathymétrique de façade Atlantique (Projet Homonim)

Le MNT bathymétrique de façade Atlantique à une résolution de 0.001° (~ 111 m) a été réalisé dans le cadre du projet HOMONIM. Il englobe une partie de Mer du Nord, la Manche ainsi que le Golfe de Gascogne. Au large, ce MNT s'étend au-delà du talus jusqu'à environ 4800 m de ...

Source: ©Shom

MNT Bathymétrique de façade de La Réunion (Projet Homonim)

Le MNT bathymétrique de façade de La Réunion à une résolution de 0.001° (~ 111 m) a été réalisé dans le cadre du projet HOMONIM. Il couvre intégralement l'île de La Réunion et s'étend vers le large jusqu'à plus de 4000 m de profondeur. Le MNT est destiné à être implémenté dans les ...

Source: ©Shom

Limite de salure des eaux

Couche d'information géographique contenant les Limites de Salure des Eaux (LSE) - France métropolitaine, Guyane Française, Martinique, Guadeloupe, Réunion. Cette donnée a été soumise à validation auprès des services compétents. Cependant le shom reste ...

Source: ©Shom

Toponymes marins et côtiers à l'échelle mondiale

Couche de données de toponymie marine issue des ENC françaises et créée à partir de la S23 (3ème édtion, 1953). Nota : La désignation usuelle Mer du Japon n'implique pas une prise de position dans le différend entre la Corée, qui nomme cette mer "Mer de l'Est", et le Japon, qui la.

Classes des zones maritimes

Limites définissant les classes de navires en fonction des zones maritimes dans lesquelles ils opèrent. Ces limites ont été produites par le CEREMA en application de la directive 2009/45/CE, les classes des zones maritimes sont définies par l'article 223.2 du règlement annexé à l'arrêté du 23

Source: @CEREMA

Accès, exploitation et diffusion des données collectées par des tiers

MERCI !